

7 Décembre 2000. Original à Sub 3 le 13/12/00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Cy → Sub 3
CA

3085

2000

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter une aciérie et une fonderie
sur le territoire des communes de Le Breuil,
Le Creusot, Torcy (Secteur Breuil).
Régularisation

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société **USINOR INDUSTRIEL (France)**
11/13 Cours Valmy
92800 PUTEAUX LA DEFENSE

D 2 B 2 - 0 0 - 5 1 7 5

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,
- VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-379 du 24 février 1981 autorisant la société CREUSOT LOIRE à exploiter une aciérie sur le territoire des communes de TORCY, et du BREUIL,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-78 du 13 avril 1983 autorisant la société CREUSOT LOIRE à exploiter un installation de gammagraphie dans son établissement du BREUIL,
- VU, en date du 4 février 1985, la déclaration souscrite par la société CREUSOT LOIRE INDUSTRIE demandant le transfert à son profit des autorisations ci-dessus,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 85-274 du 10 octobre 1985, n° 87-414 du 17 décembre 1987, modifiant les arrêtés ci-dessus,
- VU la demande de régularisation présentée en date du 25 Mai 1998 par la Sté USINOR INDUSTRIEL (France) à l'effet d'être autorisée à exploiter une aciérie et une fonderie sur les communes de Le Breuil, Torcy, Le Creusot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Novembre 1998, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 Décembre 1998 au 7 Janvier 1999 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 28 Janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Breuil en date du 19 Janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Creusot en date du 11 Janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Torcy en date du 21 Janvier 1999,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 Février 1999,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Février 1999,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement en date du 1er Février 1999,
- Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 Janvier 1999,
- Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1er Février 1999,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 Janvier 1999,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 30 Décembre 1998,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 Janvier 1999,
- Service Navigation en date du

VU les arrêtés de prorogation de délai d'instruction de la demande en date des 29 avril 1999, 1^{er} octobre 1999, 1^{er} février 2000 et 2 juin 2000,

Considérant qu'aux termes de l'article L515-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'amélioration de la captation primaire du four, la captation et le traitement des poussières issues des opérations d'oxycoupage et de chalumage sont de nature à limiter les rejets de poussières du site,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance continue du rejet d'effluent aqueux, la réalisation de contrôles inopinés sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 octobre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 NOV. 2000

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1ER – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société USINOR INDUSTRIEL (France) dont le siège social est situé 11/13 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX La Défense, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées dans le tableau constituant l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement dit "du Breuil" situé 56 Rue Clémenceau - 71200 LE CREUSOT, parcelles cadastrées n° 3, 5, 267, 268 section AR sur la commune du BREUIL, n° 34, 52, 65, 184, 185 section AK sur la commune de TORCY et 298 sur la commune du CREUSOT.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- d'une aciérie représentant une surface de 21483 m²,
- de locaux annexes à l'aciérie et d'un atelier de maintenance (9987 m² de surface couverte),
- d'une fonderie (8251 m² de surface couverte),
- d'un atelier de parachèvement fonderie (17048 m² de surface couverte),
- d'un atelier de parachèvement tôlerie (11936 m² de surface couverte).

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
		DE LA NOMENCLATUR E	
. Emploi et stockage de solides facilement inflammables.	25 t de graphite 23 t de poudre exothermique	1450, 2°, a	Autorisation
. Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF.M 61.002 et NF.M 61.003.	3 sources scellées de groupe 2 d'activité totale égale à 7844 Gbq	1721, 2°, a	Autorisation
. Fabrication d'acier.	2 Fours électriques de 100 t (fusion + affinage)	2545	Autorisation
. Fonderie de métaux et d'alliages ferreux.	> 10 t/j	2551, 1°	Autorisation
. Travail mécanique des métaux.	950 kW	2560, 1° X	Autorisation
. Installation de compression d'air	1531 kW	2920, 2°, a X	Autorisation
. Parc à ferrailles	12 000 m ²	286	Autorisation
. Dépôt de ferro-silicium.	30 t	195	Déclaration
. Utilisation d'un transformateur contenant des P.C.B	530 l de diélectrique	1180, 1°	Déclaration
. Emploi et stockage d'oxygène.	2 cuves de 37 m; soit 84 t	1220, 3°	Déclaration
. Broyage de produits minéraux naturels et artificiels (scories)	58 kW	2515, 2° X	Déclaration
. Recuit ou revenu de métaux et alliages.		2561 X	Déclaration
. Emploi de matières abrasives. Puissance installée de la grenailleuse :	350 kW	2575	Déclaration
. Installations de combustion. - 2 chaudières au gaz naturel + préchauffages - 1 groupe électrogène au fioul domestique	6,5 MW 6,5 MW 0,961 MW 0,8 MW	2910, A, 2° X	Déclaration
. Installations de réfrigération. 40 groupes de réfrigération	puissance absorbée totale 100 KW	2920, 2°, b ✓	Déclaration
. Atelier de charge d'accumulateurs : 10 chargeurs de batteries.	40 KW	2925	Déclaration

Article 4 - ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 24 Février 1981,
- arrêté préfectoral du 13 Avril 1983,
- arrêté préfectoral du 10 Octobre 1985 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 Février 1981,
- arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 Avril 1983.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (hormis la canalisation de gaz naturel appartenant à G.D.F.).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.5 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.6 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- En aucun cas la dilution des effluents ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif.. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il doit s'attacher notamment à fermer les circuits de refroidissement.

La réfrigération en circuits ouverts de tout matériels ou installations mis en service après la notification du présent arrêté est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 - Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

Les effluents sont collectés puis évacués par un réseau séparant d'un côté les eaux d'origine domestique et les eaux vanes désignées ED et d'un autre côté les autres eaux citées ci-après :

- les eaux pluviales non souillées ou traitées, désignées EP,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC,
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et à un coût économiquement acceptables, notamment à l'occasion du remplacement ou de la réfection des réseaux de collecte des effluents, à

séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Le maintien du réseau unitaire doit pouvoir faire l'objet d'une justification technico-économique.

Les plans des réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension sont mis à jour et datés, notamment lors à l'occasion de travaux ou de la découverte de secteurs anciens.

Les réseaux ou portions de réseaux n'ayant plus d'utilité ou dont les raccordements ne sont pas connus doivent être condamnés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être et mis en service après la notification du présent arrêté, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.3 - Points de rejet

11.3.1 - Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

11.3.2 - Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
1	ED	Réseau public d'assainissement
2	EP, EU, EC	Etang Le Duc

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires et les ouvrages d'évacuation des EP et des EU en sortie de l'établissement sont réalisés et équipés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité.

L'étanchéité de la (ou des) rétention (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11.4.2 - Bassin de confinement

Les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent être confinées dans un bassin qui doit disposer en toute circonstance d'un volume utile de 1000 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Le bassin du Bois Morey peut faire office de bassin de confinement s'il présente les caractéristiques idoines.

L'exploitant procède à la surveillance du rejet à l'amont du bassin du Bois Morey par la mesure en continu d'un ou plusieurs paramètres susceptibles de détecter le passage d'une pollution accidentelle (conductivité...). Cette détection doit être asservie à une alarme. Le choix du ou des paramètres à mesurer est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme fait l'objet d'une consigne et est précisée dans la fiche réflexe prévue à l'article 11.4.5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires au confinement de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur (étang Le Duc) qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Le rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si le rejet n'est pas permis, les eaux doivent être récupérées et envoyées pour traitement dans un centre autorisé.

11.4.3 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

11.4.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.4.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose, en fonction des connaissances du moment, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il comprend notamment une fiche réflexe déterminant la conduite à tenir en cas de pollution du Bassin du Bois Morey ou du milieu naturel.

11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source doit être systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution dans la limite des coûts économiquement acceptables.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées et rejetées au milieu naturel via le bassin du Bois Morey.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle et traitement éventuel, elles sont soit rejetées comme les eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté, soit éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Elles sont collectées et dirigées vers un système de traitement qui comprend :

- un système de décanteur à 3 bassins et chicanes ;
- le bassin du Bois Morey ;
- un bassin décanteur/déshuileur.

Elles rejoignent ensuite l'Etang Le Duc, milieu récepteur.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvements dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées dans l'étang Le Duc ne peuvent dépasser 2000 m³/j en moyenne sur une année et ce pour un débit instantané de 750 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Le volume d'eau prélevée est relevé journalièrement lorsque l'installation de prélèvement est en fonctionnement.

14.2 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent sans dilution, les prescriptions suivantes :

14.2.1 - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008): compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C ;
- **couleur** (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

14.2.2 - En termes de débits, de concentrations et de flux

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Doivent être mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- le débit.

Les historiques doivent être conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2 - Par période de 24 heures doit être prélevé un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon doit être conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

L'exploitant doit assurer l'autosurveillance de ses rejets à partir d'un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

Les paramètres à doser ainsi que la fréquence des analyses sont fixés à l'annexe 1.

Les mesures, prélèvement et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la méthode retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il a définies.

15.3 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins deux fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Les contrôles inopinés peuvent tenir lieu de contrôle semestriel en cas de réalisation. En fonction des résultats des analyses, des mesures supplémentaires peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans des réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

Article 17 - Echancier - Etude

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 1 an :
 - comme suite au bilan des consommations d'eau du site de juin 1999, un échancier de réduction des consommations et des rejets d'eaux, notamment celles dont la qualité permet des emplois domestiques.
 - un calcul du rendement épuratoire du décanteur-déshuileur situé après le bassin du Bois Morey.
- dans un délai de 3 ans :
 - une étude technico-économique portant sur la séparation des réseaux EU et EP avec pour objectif la réduction à la source ou le traitement avant rejet ou mélange avec d'autres effluents, des polluants des EU.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

18.1 – Conditions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la réduction de la pollution à la source, par l'optimisation de l'efficacité énergétique et par la mise en œuvre de technologies propres.

Les émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les cheminées non conforme à la date de notification du présent arrêté sont mises en conformité lors de la modification des installations attenantes.

Sur chaque nouvelle canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.2 – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Implantation (*)	Hauteur minimale de la cheminée (m)
Générateur n° 1	Continue	6,5	Gaz naturel	D8	8
Générateur n° 2	Continue	6,5	Gaz naturel	D8	8
Groupe électrogène	Secours	0,8	Fuel domestique TBTS 1%	D9	10
Préchauffeurs et chaudières annexes	Continue	0,961	Gaz naturel	Divers atelier	6

(* : repère reporté sur un plan en annexe)

18.3 – Autres installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Hauteur (m)
Fours de fusion et d'affinage	20 (*)
Oxycoupage	25
Meulage aciérie	12
Local décrassage	20
Meulage fonderie	4 et 10
Grenailleuse	10

(*) rejet non canalisé : persiennes de sortie du "bag-house"

18.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 19 – TRAITEMENT

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche (ventilation, état des manches...) sont

contrôlés ou mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de captation et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou habituellement mesurées si elles sont inférieures, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 20 - NORMES DE REJET

20.1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de stockage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

20.2 - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées à une vitesse supérieur à 5 m/s.

20.3 - Installations autres que les installations de combustion

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées à une vitesse supérieur à 8 m/s à l'exception des effluents du four de fusion et d'affinage qui sont traités par une installation de dépoussiérage de type «bag-house» qui ne permet pas ce type de rejet.

Article 21 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la méthode retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Notamment, l'exploitant doit justifier que la méthode retenue pour la mesure des concentrations et des flux des polluants émis à la sortie du filtre à manches «bag-house» donne des résultats équivalents ou comparables à ceux qui seraient obtenus par une méthode normalisée.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 22 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques... pour les installations soumises aux arrêtés ministériels des 11 et 16 septembre 1998,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 23 -

23.1 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

23.2 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Periode	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	65	+ 3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

23.3 - L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 24 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets dangereux au sens du décret du 15 mai 1997 s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et si possible protégées des eaux météoriques sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 25 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre 1 du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant devra justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

Les déchets qui compte tenu de leurs caractéristiques sont susceptibles de suivre des filières d'élimination différentes ne doivent pas être mélangés entre eux (huiles entières, émulsions, solutions vraies, chlorées ou non chlorées...).

Les conditions de stockage et d'élimination des principaux déchets sont conformes aux indications données dans le tableau de l'article 26.

Article 26 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination (*)
		Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
. Scories	25 000 t	Vrac	75 000 t	3 ans	valorisation valorisation ou CS1
. Scories Inox	1 000 t	Vrac	1 000 t	-	
. Poussières de Fours	2 500 t	Silo	150 t	1 semaine	CS1
. Sables de fonderie	10 000 t	Vrac	10 000 t	-	valorisation
. Réfractaires	3 000 t	Vrac	500 t	3 mois	valorisation ou CS2
. Boues de mullite	200 t	Vrac	100 t	1 an	CS2
. Fluides hydrauliques	150 t	Fûts	50 t	4 mois	Incineration
. Boues de curage des décanteurs et déshuileurs	-	-	-	-	Incineration ou CS

(*) CS1 ou 2 : centre de stockage de classe 1 ou 2

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, curage du bassin du Bois Morey...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 27 - CONTROLE ET SUIVI

Sauf dispositions autres prévues par des textes spécifiques relatifs à l'élimination de certains types de déchets, les analyses et tests de caractérisation des déchets dangereux ou figurant dans le tableau ci-dessus sont renouvelés à chaque modification du procédé ou des produits les ayant générés ou à la demande de l'inspection des installations classées. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les déchets cités ci-dessus devront avoir été analysés et caractérisés.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 28 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour les scories et les sables de fonderie, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . période de mise en stockage.

SECURITE

Article 29 - RISQUES NATURELS

29.1 - Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- aciérie ;
- fonderie ;
- emploi et stockage de solides facilement inflammables ;
- installations de compression d'air ;
- installations comportant des substances radioactives sous forme de sources scellées
- installations connexes susceptibles, en cas d'agression par la foudre, de porter atteinte à la sécurité des installations cités ci-dessus.

Article 30 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimum de 2 mètres.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir contrôler son intégrité.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est sensibilisé sur les risques encourus, et reçoit si nécessaire une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

31.1 - Voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

31.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100, NFC 15 100 et NFC 13 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils, masses métalliques et parties conductrices exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Article 32 - EXPLOITATION

32.1 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

32.2 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum nécessaire à une journée de travail (ou pour une opération de production).

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment la quantité de produits dangereux présents sur le site soit connue et accessible.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.3 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Dans les zones de risques incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 32.8 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

32.4 - Détection et alarme

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés et secourus en cas de défaillance.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

32.5 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

32.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

32.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

32.8 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier doit être validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière (permis de travail, plan de prévention...) établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

32.9 - Sous-traitance

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise doit comprendre des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères intègrent notamment la sécurité et l'environnement.

32.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation ou économiquement lourd, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'exploitant soumet à l'accord de l'inspection des installations classées un échéancier de démantèlement et d'enlèvement.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

33.1 - Alerte

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

33.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

33.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Elles indiquent les modalités et les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

donner l'alerte en cas d'incident,
mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux, notamment en cas de risque de pollution du Bassin du Bois Morey ou du milieu naturel,
déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
procéder à l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment (interdiction de feux nus, délivrance des permis feu...).

33.4 - Moyens matériels et humains

33.4.1 - Moyens matériels

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des poteaux incendie.

L'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et un nombre suffisant de poteaux d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement doit être doté au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets incendies armés (R.I.A),
- de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés à moins de 200 mètres les uns des autres,

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics.

33.4.2 - Moyens humains

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention composée de personnes formées placées sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou d'une personne ayant délégation.

Article 34 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs et les R.I.A. sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil. Il en est de même pour les centrales d'alarme et les autres équipements de lutte contre l'incendie.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 32.3,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 34,
- consignes prévues à l'article 33.3,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL- ESTHETIQUE

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant aménage et maintient en bon état de propreté les abords de l'établissement et des installations ; des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire. Les points de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

37.1 - Généralités

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits finement divisés sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les locaux où sont stockées ou utilisées des poussières inflammables doivent être conçus de manière à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Ils doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

37.2 - Poudres exothermiques en fûts

Le local de stockage ou de manipulation a des parois coupe-feu de degré 2 heures, des portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 heure et des portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure ou toute combinaison présentant le même degré de protection.

Le local doit être frais et bien ventilé. Les fûts sont maintenus fermés par un dispositif étanche. Toutes précautions doivent être prises pour qu'ils ne soient pas exposés à l'humidité.

Tous les objets métalliques sont reliés à une terre commune de l'atelier.

Le matériel électrique est de type antidéflagrant, conçu pour éviter la pénétration des poussières.

Il est interdit de fumer dans le dépôt ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Toutes dispositions sont prises pour permettre une bonne rotation des stocks évitant de conserver un produit ancien sans l'utiliser.

Aucun autre produit inflammable ou combustible ne doit être stocké dans ce dépôt.

Le local de stockage doit disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs adaptés au risque à combattre et facilement accessibles notamment en cas d'incendie. Un tas de sable sec muni de pelles est placé à l'entrée du dépôt.

Les déchets de poudres exothermiques doivent être stockés dans les emballages d'origine ou des emballages neufs compatibles. Ils ne sont pas mélangés à d'autres déchets. Ils sont entreposés dans les mêmes conditions de sécurité que les produits neufs. Ils font l'objet d'une surveillance particulière notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir été au contact ou de contenir d'autres substances. Ils sont éliminés dans les meilleurs délais dans les conditions précisées à l'article 25 du présent arrêté.

37.3 - Silo de graphite

La structure porteuse du silo est réalisée en matériau incombustible.

Le silo est équipé d'un indicateur de niveau et d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans l'installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquence lorsqu'ils se produisent. L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures mises en œuvre.

Le silo et l'installation de transport pneumatique sont efficacement protégés contre les risques liés au effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

ARTICLE 38 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

38.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

38.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées dans une enceinte ou un lieu confiné tel que le débit d'équivalent de dose reçu en un lieu accessible aux tiers ou un lieu public ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau adéquat est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

38.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

38.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

38.5 - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

38.6 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

38.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

38.8 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à une équipe de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

38.9 - Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

38.10 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 39 - FABRICATION D=ACIER

39.1 - Aménagement

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité du four et des installations annexes, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le four et les équipements annexes doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risque de projection d'étincelles et autres points chaud.

39.2 - Alimentation du four

Les ferrailles fondues sont, soit des chutes de production de l'exploitant (secteur du Breuil et du Creusot), soit des ferrailles issues de récupérateurs autorisés au titre de la législations relative aux installations classées et ayant procédé à un tri excluant les produits explosibles, les métaux non souhaités (plomb, cadmium...), les corps creux et les carcasses de véhicules. La fusion de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc.) enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes est interdite.

Avant introduction dans le four, les ferrailles doivent être débarrassées des traces d'humidités éventuelles. Au besoin, un séchage est assuré.

39.3 – Captation et traitement des fumées

Les fours de fusion et d'affinage sont munis d'équipement permettant la captation et l'épuration des fumées émis lors des phases de chargement, fusion, affinage et coulée. Ces équipements doivent concourir au respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

L'efficacité de la captation des fumées doit être telle qu'aucune fumée visible ne s'échappe de la halle en fonctionnement normal, sauf de façon résiduelle lors des phases de chargement et de coulées.

ARTICLE 40 - FONDERIE DE METAUX ET D=ALLIAGES FERREUX

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risques de projection d'étincelles et autres points chauds.

L'élimination d'eau résiduelle dans les moules est assurée avant les coulées.

L'élimination des sables de fonderie doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse. Sauf si leur caractéristique permet une valorisation en remblai ou sous-couche, les sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

ARTICLE 41 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX - OXYCOUPAGE

Les installations d'oxycoupage, de chalumage et de meulage sont munis d'équipement permettant la captation et l'épuration des fumées émises. Ces équipements doivent concourir au respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs de captation des poussières sont aussi complets et efficaces que possible compte tenu des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour que ceux-ci soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risques de projection d'étincelles et autres points chauds.

ARTICLE 42 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

42.1 - Mesures contre l'incendie

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

42.2 - Compression de gaz (air et fréon)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

ARTICLE 43 - DEPÔT DE FERRO-SILICIUM

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériau incombustible, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 cm au moins au-dessus du sol du local.

Le local doit être largement ventilé par une cheminée de section suffisante et par des ouvertures grillagées de même section, placée à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

On ne doit introduire dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt doit indiquer en caractères apparents la nature du dépôt et mentionner l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant,
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, et lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Pour les appareils et les PCB qui y sont contenus, la décontamination et/ou l'élimination sont effectuées au plus tard à la fin de l'année 2010.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

ARTICLE 45 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

45.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

45.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

45.3 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

45.4 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation. « Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé ».

45.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

45.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

45.7 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

45.8 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

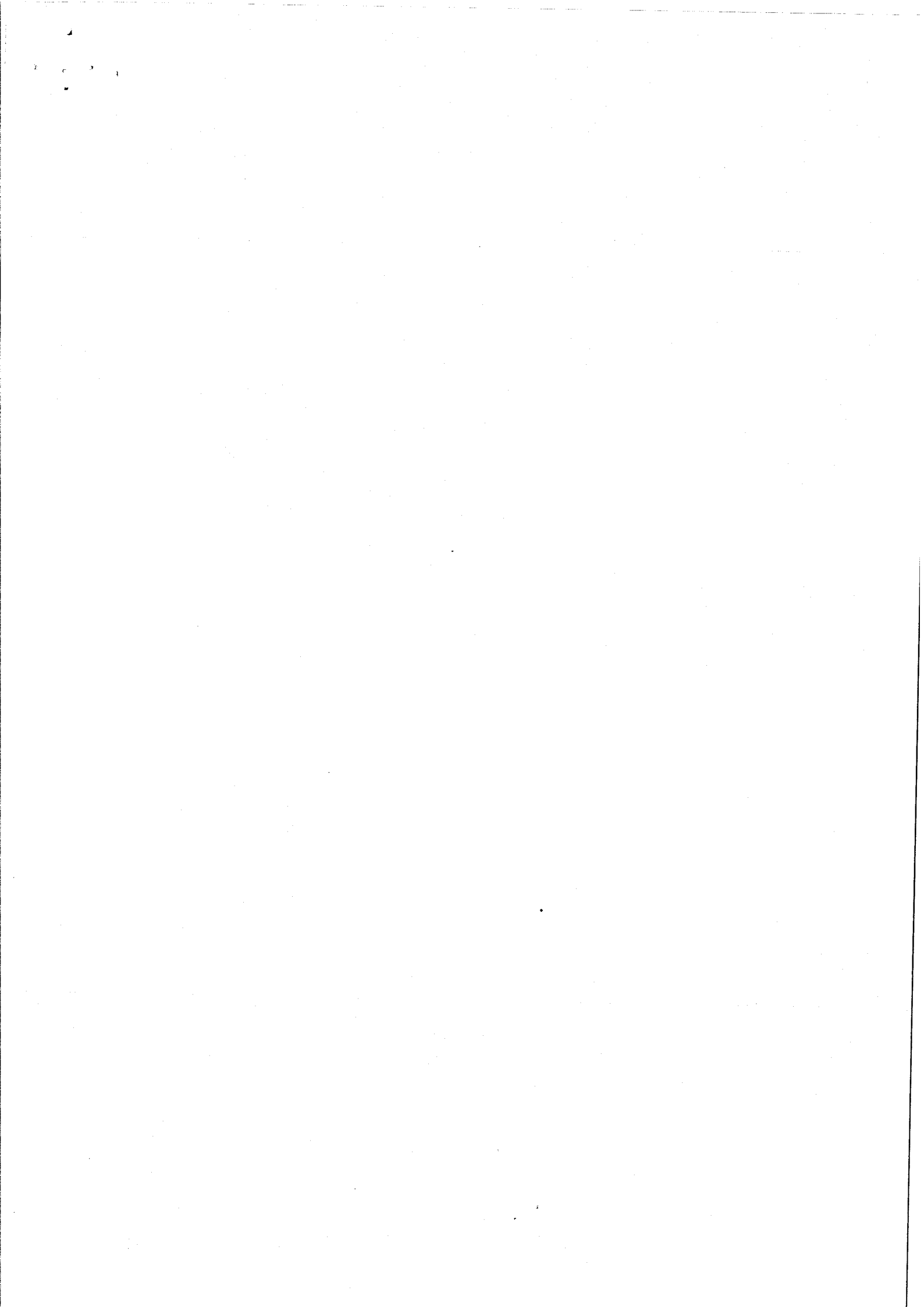
45.9 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres de l'installation.

45.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du « permis de feu » ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).



ARTICLE 48 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

48.1 - Implantation - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments (ne concerne que la chaufferie)

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,

ou, s'ils sont implantés à moins de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammable ainsi que des stockages aériens de combustible ou de réservoirs sous pression :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

48.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

48.3 – Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

48.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

48.5 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

48.6 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de

gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Ces dispositions, sauf le deuxième alinéa, sont applicables à la chaufferie avant le 1er Janvier 2001.

48.7 – Détection de gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 48.6 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues relatives aux installations électriques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Ces dispositions sont applicables à la chaufferie avant le 1er Janvier 2001.

48.8 – Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, le type d'intervention cité ci-dessus peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

Les alinéas suivant ne s'appliquent pas aux moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale (groupe électrogène de secours).

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (Journal officiel du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces

procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 49 - ATELIER DE CHARGE D=ACCUMULATEURS

49.1 - Les postes de charges sont situés en des emplacements largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans l'atelier. Ils sont éloignés de toute source de flamme ou d'étincelle.

49.2 - Le sol est imperméable et résistant aux produits susceptibles de s'écouler.

49.3 - Il est interdit d'entreposer des produits combustibles à proximité des postes de charge.

49.4 - Les batteries doivent être compatibles avec le type de chargeur utilisé. Celui-ci porte une indication permettant à l'utilisateur de s'en assurer.

49.5 - Des moyens de secours contre l'incendie appropriés sont disponibles à proximité des chargeurs (sable, extincteurs...).

49.6 - Une consigne spécifique relative à l'utilisation des chargeurs doit être établie. Elle est mise à la disposition des utilisateurs. Elle comporte notamment les informations mentionnées à l'article 32.7.

ARTICLE 50 – PARC A FERRAILLES

50.1 – Aménagement

L'établissement dispose d'aires de réception et de stockage des ferrailles et des refus de tri éventuels.

Ces aires sont nettement délimitées, séparées, clairement signalées et couvertes si nécessaire.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets métalliques doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de

ruissellement et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 13.3 de l'article 13 ci-dessus.

50.2 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls peuvent être acceptés les déchets métalliques suivants :

- chutes internes,
- chutes non souillées provenant de la mise en forme et du traitement mécanique des métaux,
- co-produits métalliques pré-triés provenant de récupérateurs autorisés au titre de la législation relative aux installations classées.

L'exploitant doit mettre en œuvre toute disposition nécessaire pour interdire la réception des produits suivants :

- déchets non métalliques,
- métaux et alliages contenant du plomb et du cadmium,
- corps creux,
- déchets radioactifs,
- véhicules hors usages
- emballages souillés.

Avant réception de ferrailles ou de co-produits, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de ferrailles reçues,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

50.3 - Condition de réception des ferrailles

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente pour les camions. Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 50.1 ci-dessus.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent gêner la circulation sur la voie publique. L'exploitant prend toute mesure organisationnelle nécessaire pour répondre à cette prescription.

Aucun arrivage de ferrailles ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Un contrôle visuel de la qualité des ferrailles reçues doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du présent article et de l'article 39. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Tout arrivage de ferrailles, produits ou co-produits externes à l'établissement doit faire l'objet d'un contrôle de détection de radioactivité au moyen de portiques routiers et ferroviaires.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 51 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 52 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 53 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 54 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 55 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 56 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 57 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 58 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie des commune sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des Mairie par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 59 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d' Autun, MM les Maires de Le Breuil, Le Creusot, Torcy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- MM les Maires de Le Breuil, Le Creusot, Torcy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,

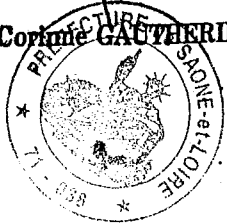
Signé Gilles LAGARDE

ANNEXE 1

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

**CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS
AUTORISES DANS L'EAU**

Corinne GAUTHIERIN



moyenne mensuelle des débits journaliers : 12 000 m³/j

moyenne annuelle du débit journalier : 4500 m³/j

Eléments	Concentration maximale (mg/l)	Flux (Kg/j)	Autosurveillance (périodicité) (1)
Matières en suspension (MES)	35	150	J
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	300	M
DBO5	30	100	M
Hydrocarbures totaux	5	25	J
Cuivre (Cu)	1	2	J
Fer	5	20	J
Aluminium	2	4	M
Arsenic	0,05	0,05	S
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,2	M
Chrome et composés (Cr)	1,5	1	J
Cadmium (Cd)	0,2	0,2	S
Cyanures	0,1	0,2	S
Nickel (Ni)	2	1	M
Zinc (Zn)	2	4	M
Plomb (Pb)	0,5	1	M
Composés organiques halogénés (AOX)	1	1	S
Azote total	30	50	M
Phosphore total	10	10	M
fluor et composés	15	10	M

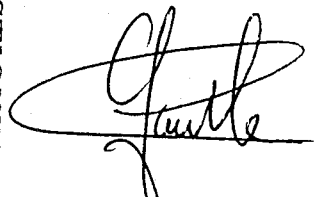
(1) S=Semestriel - C=en continu - M=Mensuelle - H=Hebdomadaire - J= Journalière

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon le 07 DEC. 200

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Corinne GAUTHERI



CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS AUTORISES DANS L'AIR

ANNEXE 2

Identification du rejet	Débit maximal (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité
			Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (kg/h)	
Four de fusion et affinage de l'acier	800 000 théoriques 300 000 en utilisation	<ul style="list-style-type: none"> Poussières Cr+Cu+Mn+Ni+Zn Pb 	<ul style="list-style-type: none"> 20 pour chaque cellule du filtre et 10 en moyenne 1 0,5 	<ul style="list-style-type: none"> 5 0,3 0,1 	Annuelle
Oxycoupage/Chalutage Acier (amont et parachèvement)	140 000 +			<ul style="list-style-type: none"> 8 0,1 	Annuelle
Meulage acier	28 000 +			<ul style="list-style-type: none"> 0,7 0,01 	*
Ventilation décarassage du four acier	100 000	<ul style="list-style-type: none"> Poussières Cr+Cu+Mn+Ni+Zn 	<ul style="list-style-type: none"> 40 5 	<ul style="list-style-type: none"> 4 0,05 	Annuelle
Meulage fondrie	5 x 16 000			<ul style="list-style-type: none"> 3 0,05 	Annuelle
Oxycoupage de la fondrie	42 000			<ul style="list-style-type: none"> 1,5 0,01 	Annuelle
Grenailleuse/Meuleuse de la fondrie	90 000			<ul style="list-style-type: none"> 4 0,05 	Annuelle

* = mesure réalisées à la demande de l'inspection des installations classées

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER.....	3
TITRE DEUXIEME.....	5
TITRE TROISIEME.....	8
<u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</u>	8
<u>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	15
<u>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</u>	19
<u>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</u>	21
<u>SECURITE</u>	23
<u>IMPACT VISUEL- ESTHETIQUE</u>	30
TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	31
TITRE CINQUIEME : MESURES EXECUTOIRES.....	48
ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS AUTORISES DANS L'EAU	51
ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS AUTORISES DANS L'AIR.....	52
TABLE DES MATIERES	53



- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à DIJON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

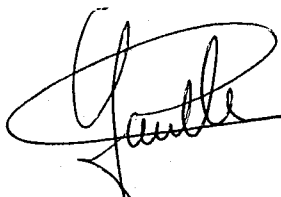
MACON, le 07 DEC. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire.

Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué.


Corinne GAUTHERIN

